



VILLE D'AUBANGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Séance du : 5 août 2026

Présents:

- Monsieur KINARD, Bourgmestre-Président
- Messieurs WEYDERS, ROSMAN, Echevins et Madame SANCOVA, Echevine
- Monsieur GOIRE, Directeur général f.f.

Excusés : Messieurs LAMBERT, GOOSSE, Echevins et Madame HABARU, Présidente du CPAS

ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE

N°112

Le Collège,

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment son article 130bis relatif aux ordonnances de police ;

Vu la demande de **Madame HABARU Catherine**, domiciliée rue des Ateliers n° 27 à 6792 HALANZY, qui organise **un repas de quartier**, sis rue des Ateliers n° 24 à 6792 HALANZY, **le 29/08/2026** ;

Considérant que l'organisateur prévoit la présence d'environ 50 personnes, représentant les riverains de la rue des Ateliers, et qu'il y a lieu de prendre les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que l'organisateur prévoit l'installation de diverses infrastructures provisoires sur le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le site afin que les participants sachent y accéder en toute sécurité et que, le cas échéant, les services de secours puissent intervenir sans encombre ;

ORDONNE :

Article 1. :

En raison de la manifestation précitée, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur seront **interdits sur une portion de la rue des Ateliers, du n° 1 au n° 54, à 6792 HALANZY, le 29/08/2026, de 10 à 23 h.**

Article 2. :

La signalisation routière adéquate sera placée par les demandeurs. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée de la manifestation. Les panneaux de signalisation seront équipés afin d'y accrocher la présente ordonnance.

Article 3. :

Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

Article 4. :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets le 29/08/2026.

Article 5. :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police à ARLON, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg et au Service des Travaux de la Commune d'Aubange.

Article 6. :

Les responsables de la manifestation sont chargés de distribuer un toute-boîte dans les rues concernées en vue d'informer de l'impact sur la mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

Le Directeur général f.f.,
(s) GOIRE V.

Le Président,
(s) KINARD F.

Pour extrait conforme :
AUBANGE, le 10 août 2026

Le Directeur général,
LESPAGNARD A.



Le Bourgmestre f.f.,
GOOSSE S.

